

DECISION DCC 07-008

Date : 30 Janvier 2007
Requérant : Le Président de la République

Contrôle de conformité :
Lois ordinaires
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 008-C/015/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2002-17 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'ordre national du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002 et mise en conformité à la Constitution le 14 décembre 2006 suite à la Décision DCC 03-060 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Toutes les dispositions de la Loi n° 2002-17 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'ordre national du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002 et mise en conformité à la Constitution le 14 décembre 2006 suite à la Décision DCC 03-060 du 19 mars 2003 sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-